

29 DEC. 2023 \*038667

**Arrêté n° .....  
portant organisation et fonctionnement de la  
Direction de la Promotion touristique.**

**LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,**

- VU la Constitution ;
  - VU le décret n° 2004-1098 du 04 août 2004 portant réglementation de la profession de guide touristique ;
  - VU le décret n° 2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;
  - VU le décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des Établissements d'hébergement touristique ;
  - VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
  - VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
  - VU le décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
  - VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- SUR note du Directeur de la Promotion Touristique,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** - En application de l'article 53 du décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs, le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Promotion touristique.

**Article 2.-** Placée sous l'autorité du Directeur, la Direction de la Promotion touristique est chargée de :

- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du département en matière de promotion touristique ;
- participer à la réalisation d'études portant sur la compétitivité du secteur touristique ;
- coordonner la mise en œuvre de la stratégie de promotion touristique ;
- soutenir les initiatives visant l'amélioration et l'attractivité de la destination Sénégal ;
- promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la promotion touristique.

**Article 3.-** Outre le Secrétariat, la Direction de la Promotion touristique comprend :

- la Division de la stratégie, de la veille et de l'Information ;
- la Division du Partenariat et de la Promotion touristique.

**Article 4.-** Le Secrétariat est chargé, notamment :

- de la réception et du traitement du courrier ;
- du classement, de l'archivage et de l'organisation des documents internes ;
- de la réception des visiteurs et de la planification de l'agenda du directeur ;
- de la gestion des outils nécessaires aux réunions ;
- de l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur.

**Article 5.-** Sont rattachés à la Direction :

- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau de la Communication et des Relations publiques ;
- le Bureau des statistiques et du suivi évaluation.

**Article 6.-** La Division de la stratégie, de la veille et de l'Information est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la stratégie nationale de promotion touristique ;
- d'assurer une veille concurrentiel et d'ajuster les stratégies de promotion touristique ;
- de collecter, d'analyser et de diffuser les statistiques relatives à la promotion de la Destination Sénégal ;
- d'identifier les opportunités et les menaces relatives à la compétitivité de la Destination ;
- d'assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des orientations stratégiques du département en matière de promotion touristique.

**Article 7.-** La Division de la Stratégie, de la Veille et de l'Information comprend :

- le Bureau de la Stratégie et de la Veille ;
- le Bureau de l'Information et de la Documentation.

**Article 8.-** Le Bureau de la Stratégie et de la Veille est chargé notamment :

- de participer à l'élaboration de la stratégie nationale de promotion touristique ;
- d'orienter les décisions stratégiques du département ;
- de collecter, analyser et diffuser les informations relatives aux marchés, aux acteurs, aux innovations et technologiques dans le domaine de la promotion touristique en rapport avec les autres services compétents.

**Article 9.-** Le Bureau de l'Information et de la Documentation est chargé notamment :

- de collecter les informations liées à l'identification des produits et à leur promotion ;
- de collecter la documentation sur le Sénégal en vue de la promotion de la Destination ;
- de collecter la documentation sur les marchés émetteurs et sur les pays concurrents pour un meilleur positionnement de la Destination ;
- d'orienter les professionnels et les usagers sur l'offre et les produits de la Destination.

**Article 10.-** La Division du Partenariat et de la Promotion touristique est chargée notamment :

- de rechercher des partenaires en vue de conclure des conventions ;
- d'appuyer les événementiels au Sénégal et à l'étranger pour la promotion de la destination ;
- d'organiser en rapport avec les structures dédiées des manifestations pour promouvoir la Destination.

**Article 11.-** La Division du Partenariat et de la Promotion touristique comprend :

- le Bureau du Partenariat ;
- le Bureau de la Promotion.

**Article 12.-** Le Bureau du Partenariat est chargé notamment :

- de nouer des partenariats et de conclure des conventions ;
- de participer au rayonnement du Sénégal après des instances et institutions internationales en charge du tourisme et du voyage ;
- de mettre en place des réseaux notamment avec les journalistes en tourisme, les sportifs, les universitaires pour la promotion de la destination.

**Article 13.-** Le Bureau de la Promotion est chargé notamment :

- d'appuyer les événementiels au Sénégal et à l'étranger pour la promotion de la destination ;
- d'organiser en rapport avec les structures dédiées des manifestations pour promouvoir la Destination.

**Article 14.-** Les divisions sont dirigées par des chefs de division, nommés, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition du Directeur de la Promotion touristique, parmi les agents de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

**Article 15.-** Les bureaux sont dirigés par des chefs de bureau, nommés, par décision du Ministre, sur proposition du Directeur de la Promotion touristique, parmi les agents de la hiérarchie B au moins.

**Article 16.-** Le Directeur de la Promotion touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



MARI MBAYE KAN NANG

**Ampliations :**

- SGG
- MTL/CAB
- MTL/SG
- DPT
- Tous services/MTL
- Archives/Chrono